



d'Gesondheetskeess

Luxembourg, le 27 mai 2009

Département Médecins et Autres Professions de Santé
Service Médecins
N.réf.: 01.02.02-
Dossier traité par: N. ANTON
Appel direct: 2757- 4532

Lettre-circulaire à Madame, Messieurs les présidents des comités-directeurs des caisses de maladie du secteur privé et du secteur public

Madame, Monsieur le Président,

Concerne: Publication au MEMORIAL A N° 111 du 26 mai 2009 du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 modifiant :

1. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
2. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Madame, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après, pour information et gouverne, les modifications de la nomenclature sous rubrique telle qu'elles sont publiées au Mémorial A-N°111 du 26 mai 2009. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2009. L'indication du Tarif1 et du Tarif2 est reprise dans la sous-section 1 « Forfaits d'accouchement » et dans la section 5 « Anesthésie péridurale » à des fins d'information et de gouverne.

Art.1^{er}. - Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

1° L'article 19, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Les forfaits d'accouchement comprennent l'assistance à l'accouchement et l'anesthésie péridurale pour accouchement prévus à la sous-section 1 intitulée « Forfaits d'accouchement » de la section 1 intitulée « Obstétrique » du Chapitre 6 intitulé « Gynécologie » de la deuxième partie intitulée « Actes techniques » de l'annexe et à la section 5 intitulée « Anesthésie péridurale » du Chapitre 7 intitulé « Anesthésie-Réanimation » de la deuxième partie intitulée « Actes techniques » de l'annexe. L'assistance à l'accouchement exige une présence obligatoire du médecin pendant la phase d'expulsion. Pendant la phase de dilatation le médecin assure une disponibilité permanente. »

2° La Sous-section 1 intitulée « Forfaits d'accouchement » de la section 1 intitulée « Obstétrique » du Chapitre 6 intitulé « Gynécologie » de la deuxième partie intitulée « Actes techniques » de l'annexe prend la teneur suivante :

« Sous-section 1 - Forfaits d'accouchement »

- 1) Assistance à un accouchement de jour
- 2) Assistance à un accouchement gémellaire de jour
- 3) Assistance à un accouchement multiple de jour (triple et plus)

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
6A11	90,00	323,60	331,70
6A12	114,00	409,90	420,20
6A13	138,00	496,20	508,60

- 4) Anesthésie péridurale pour accouchement
- 5) Anesthésie péridurale pour accouchement de nuit, de dimanche, de jour férié légal
- 6) Assistance à un accouchement de nuit, de dimanche, de jour férié légal
- 7) Assistance à un accouchement gémellaire de nuit, de dimanche, de jour férié légal
- 8) Assistance à un accouchement multiple de nuit, de dimanche, de jour férié légal

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
6A14	66,80	240,20	246,20
6A15	116,90	420,40	430,90
6A21	157,50	566,40	580,50
6A22	199,50	717,40	735,30
6A23	241,50	868,40	890,10

REMARQUES:

- 1) Les coefficients de la sous-section 1 sont fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 26 du Code de la sécurité sociale.
- 2) Les dispositions de l'article 9, alinéa 1er, relatif au cumul de plusieurs actes techniques, ne sont pas applicables.
- 3) Les positions 6A11 à 6A15 et 6A21 à 6A23 ne peuvent pas être majorées en vertu de l'article 8 relatif à la majoration du tarif des actes techniques.
- 4) Par accouchement de nuit des positions 6A15, 6A21, 6A22 et 6A23, il y a lieu d'entendre l'acte presté entre 20 heures et 7 heures.
- 5) Les positions 6A11, 6A12, 6A13, 6A14, 6A15, 6A21, 6A22, 6A23 excluent la mise en compte des positions V20 à V26. »

3° La section 5 intitulée « Anesthésie péridurale » du Chapitre 7 intitulé « Anesthésie-Réanimation » de la deuxième partie intitulée « Actes techniques » de l'annexe prend la teneur suivante :

Section 5 - Anesthésie péridurale

- 1) Anesthésie péridurale pour accouchement de jour
- 2) Anesthésie péridurale pour accouchement de nuit, de dimanche, de jour férié légal

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif 1</u>	<u>Tarif 2</u>
7A95	66,80	240,20	246,20
7A96	116,90	420,40	430,90

REMARQUES:

- 1) Le coefficient de la sous-section 5 est fixé par le règlement grand-ducal visé à l'article 26 du Code de la sécurité sociale.
- 2) Les positions 7A95 et 7A96 ne peuvent pas être majorées en vertu de l'article 8 relatif à la majoration du tarif des actes techniques.
- 3) Par anesthésie péridurale pour accouchement de nuit la position 7A96 il y a lieu d'entendre l'acte presté entre 20 heures et 7 heures.
- 4) Les positions 7A95 et 7A96 excluent la mise en compte des positions V20 à V26. »

Art.II. Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'article 2, alinéa 2, prend la teneur suivante:

«En cas d'anesthésie péridurale pour un accouchement simple de jour, pour un accouchement gémellaire de jour ou pour un accouchement multiple (triple et plus) de jour, les forfaits respectifs prévus à l'alinéa qui précède sont majorés de 66,80 points. En cas d'anesthésie péridurale pour un accouchement simple de nuit, de dimanche, de jour férié légal, pour un accouchement gémellaire de nuit, de dimanche, de jour férié légal ou pour un accouchement multiple (triple et plus) de nuit, de dimanche, de jour férié légal, les forfaits respectifs prévus à l'alinéa qui précède sont majorés de 116,90 points.»

2° L'article 2 est complété de deux nouveaux alinéas ayant la teneur suivante:
«Les forfaits fixés aux alinéas 1 et 2 ne peuvent pas être majorés en vertu de l'article 8, alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.
Pour les forfaits fixés aux alinéas 1 et 2 le prestataire ne peut mettre en compte ni de visite, ni de consultation.»

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Caisse nationale de santé
Le président

(s.) J.M. FEIDER